

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2025 à 18h00

Séance ouverte à 18h02

Séance clôturée à 18h52

Le sept octobre deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le trois octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL, Emilie GERMAIN, Lucie BABIN, REYNOUD Henri, Alexandre WAJS, Laurent JUGLARET, Marie-Pierre CALLET, Dominique STEKELOROM, FABRE Thierry, Sébastien THOMAS, Christine GARCIN-GOURILLON à partir du point 4

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à J-C CARRÉ, LAFFITTE Patrick à Marc FUSAT,

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Christine GARCIN-GOURILLON jusqu'au point 3 inclus

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de séance

01. Désignation d'un secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il propose à cet effet de désigner Alexandre WAJS

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu l'accord unanime des membres présents pour procéder à cette désignation à main levée

DECIDE de désigner Alexandre WAJS en qualité de secrétaire de séance

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

02. Mise à disposition gracieuse de l'Espace Galerie à l'EHPAD Vallée des Baux.

Rapporteur : Fabienne CITI

⇒ **Ce point a été retiré de l'ordre du jour et n'a pas fait l'objet ni de délibération ni de vote**

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

03. Communication du rapport d'activité du Parc Naturel Régional des Alpilles.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur Marc FUSAT rappelle aux membres présents du Conseil Municipal que l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales impose au Président de tout EPCI d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ainsi, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le même article du CGCT permet également aux délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement Public de Coopération Intercommunale d'être entendus et/ou questionnés.

- ⇒ Il ne s'agit pas d'un vote mais d'une simple présentation
- ⇒ Teneur des discussions : Néant

04. Décision modificative Budget général.

Rapporteur : Alexandre WAJS

Monsieur le rapporteur indique à l'assemblée que le budget de la commune doit pouvoir rendre possible le versement d'une subvention d'équipement à l'EHPAD de la Vallée des Baux, actée en réunion de municipalité et objet d'un vote ce jour par le Conseil municipal, ainsi que le début de son amortissement dès son versement, sur 5 ans de date à date.

Monsieur le rapporteur expose également que l'enveloppe financière des travaux de rénovation de la rue Reine Jeanne et de l'impasse de la Source nécessite d'être ajustée en fonction de l'avancée du projet.

En outre, ceux-ci intégrant des travaux sur les réseaux d'eau potable et des eaux usées, il convient de matérialiser d'un point de vue comptable la part financière de la Communauté de communes Vallée des Baux - Alpilles, en tant que collectivité mandante dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée en novembre 2023.

Monsieur le rapporteur propose ainsi de modifier le budget de la commune de l'année 2025 comme suit, étant entendu que l'opération des travaux de voirie et réseaux susvisée porte le n° 348 dans les tableaux ci-dessous et au budget :

Section de fonctionnement du budget général de la commune - en dépenses

Article M57	Inscrit au budget 2025	Montants D.M. 2025/3	budget après D.M. 2025/3
681 (provision amortissem.)	4.200,00 €	+ 400,00 €	4.600,00 €
Total dépenses supplémentaires :		400,00 €	

Section de fonctionnement du budget général de la commune - en recettes

Article M57	Inscrit au budget 2025	Montants D.M. 2025/3	budget après D.M. 2025/3
73118 (rôles supplém.)	29.000,00 €	+ 400,00 €	29.400,00 €
Total recettes supplémentaires :		400,00 €	

Section d'investissement du budget général de la commune - en dépenses

Article M57	Inscrit au budget 2025	Montants D.M. 2025/3	budget après D.M. 2025/3
204182 (subvention)	0,00 €	+ 9.000,00 €	9.000,00 €
231 - opération 144	166.432,98 €	- 33.572,17 €	132.860,81 €
231 - opération 348	375.009,00 €	- 188.009,00 €	187.000,00 €
4581 - opération 348	0,00 €	+ 323.000,00 €	323.000,00 €
Total dépenses supplémentaires :		110.418,83 €	

Section d'investissement du budget général de la commune - en recettes

Article M57	Inscrit au budget 2025	Montants D.M. 2025/3	budget après D.M. 2025/3
13251 - opération 348	220.500,00 €	- 220.500,00 €	0,00 €
231 - opération 348	0,00 €	+ 7.518,83 €	7.518,83 €
2804182 (amortissement)	0,00 €	+ 400,00 €	400,00 €
4582 - opération 348	0,00 €	+ 323.000,00 €	323.000,00 €
Total recettes supplémentaires :		110.418,83 €	

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Bernadette SAMUEL et Marie-Pierre CALLET personnellement intéressées au vote quittent la salle et ne prennent pas part à la délibération et au vote

MODIFIE le budget de l'exercice 2025 du budget général de la commune comme indiqué ci-dessus et tel qu'annexé à la présente délibération.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

05. Approbation du règlement Intérieur de la Maison de Santé Pluridisciplinaire

Rapporteur : Dominique STEKELOROM

Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n°2023/05/09/08 du 9 mai 2023 avait été adopté le règlement intérieur initial de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Maussane les Alpilles.

Madame le rapporteur indique à l'assemblée que celui-ci nécessite une mise à jour après deux années de fonctionnement et invite celle-ci à se prononcer sur la nouvelle version de règlement intérieur qui abrogera la version initiale en vigueur jusqu'à ce jour.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la délibération n°2023/05/09/08 du 9 mai 2023

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération

APPROUVE le contenu de celui-ci

ABROGE les dispositions du règlement intérieur tel qu'approuvé par délibération n°2023/05/09/08 du 9 mai 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces utiles nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

06. Fixation de la redevance d'occupation du domaine public « marché de Noël 2025 ».

Rapporteur : Alexandre WAJS

Monsieur Alexandre WAJS indique à l'assemblée que cette année l'association CAPLA, association des commerçants, souhaite organiser le « Marché de Noël 2025 » les 05, 06 et 07 décembre 2025.

Par conséquent elle a sollicité par courrier de son Président l'autorisation d'occuper le domaine public sur une partie de la place Laugier de MONBLAN du 05 au 07 décembre 2025 inclus.

Monsieur le rapporteur propose de fixer le montant de la redevance en contrepartie de cette occupation du domaine public communal à 1 000€.

Le conseil municipal, oui l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

FIXE à 1.000€ le montant de la redevance forfaitaire d'occupation du domaine public pour la période allant du vendredi 05 au dimanche 07 décembre 2025 inclus pour l'occupation du domaine public communal par l'association « CAPLA » en vue d'organiser le marché de Noël 2025

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions :

Marie-Pierre CALLET : Vous les avez rencontrés pour savoir s'ils étaient d'accord sur cette somme ?

Jean-Christophe CARRÉ : Oui jusqu'à présent c'était la commune qui organisait le marché de Noël à 100% et cette année l'association des commerçants nous a demandé la possibilité de gérer la partie commerciale des locations des chalets.

07. Admission en non-valeur sur le budget annexe de la régie.

Rapporteur : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le Rapporteur présente aux membres présents du Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur que la commune a reçu du Service de Gestion Comptable, pour le budget annexe de la régie chargée de l'exploitation du camping municipal et du tourisme, pour un montant de 323,74 € TTC soit un montant HT de 269,79 € (TVA facturée à 20%) - le camping étant assujéti à TVA.

Madame le rapporteur indique qu'il s'agit d'un client du camping qui n'a pas payé un Garage mort sur un et pour lequel un titre de recette a donc été émis fin 2018.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Rapporteur propose que le Conseil municipal se prononce sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie du camping et de l'office de tourisme du 3 octobre 2025, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'admettre en non-valeur les recettes relatives à ces impayés du camping pour la somme globale de 269,79€ (323,74€ TTC)€.

DIT que la dépense correspondante sera ordonnancée à l'article 6541 du budget annexe de la régie chargée de l'exploitation du camping municipal et du tourisme.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

08. Admission en non-valeur sur le budget général.

Rapporteur : Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur présente aux membres présents du Conseil Municipal deux demandes d'admissions en non-valeur que la commune a reçues du Service de Gestion Comptable (SGC), pour le budget général de la commune et pour un montant total de 177,00 €.

Pour 24,00 €, il s'agit d'un abonnement trimestriel à la téléassistance, relatif à un usager décédé.

Pour 153,00 € il s'agit d'une redevance d'accès à la piscine municipale due par une association pour laquelle un tarif groupe a été appliqué. Cette créance date de l'été 2022 et l'activité de l'association a cessé le 21 janvier 2023 selon le répertoire des SIREN. Le SGC indique « personne disparue ».

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Rapporteur propose que le Conseil Municipal se prononce sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE d'admettre en non-valeur ces deux créances pour la somme globale de 177,00 €.

DIT que la dépense correspondante sera ordonnancée à l'article 6541 du budget de la commune.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

09. Marché de travaux réaménagement rue de la Reine Jeanne et Impasse de la Source. Approbation avenant n°1 lot n°2 travaux impasse de la Source.

Rapporteur : Marc FUSAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la délibération n°2025/07/23/05 en date du 23 juillet 2025 portant attribution du lot n°2 du marché de travaux de réfection des VRD de la rue Reine Jeanne et l'impasse de la Source ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Considérant la modification non substantielle du lot n°2 du marché alloti de travaux de réfection de VRD précité, justifiant une validation par voie d'avenant mais dépourvue d'incidences financières et dont l'objet est d'introduire 2 modifications de matériaux dans le CCTP, à savoir :

- A l'article 601. a) une canalisation en diamètre 160 pour les branchements initialement prévus en matériaux de type PRV SN 10000 est remplacée par du PVC CR8, et n'engendrant aucune modification sur le montant unitaire ;
- A l'article 701.a) une canalisation en fonte pour l'eau potable initialement prévue en diamètre 50 passant en diamètre 80, sans engendrer elle aussi de modification sur le prix unitaire.

Considérant les autres éléments du lot n°2 demeurant inchangés.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

VALIDE les éléments précités du projet d'avenant n°1 au lot n°2 du marché de travaux de réfection des VRD de la rue Reine Jeanne et Impasse de la source.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant précité

⇒ Teneur des discussions :

Marie-Pierre CALLET : La CCVBA n'intervient pas ?

Patrick ROUX : Si c'est justement des demandes de leur part.

10. Modification du règlement Intérieur services périscolaires.

Rapporteur : Emilie GERMAIN

Vu les délibérations n°21/09/06/2021 en date du 09 juin 2021 et n°06/30/03/2023 en date du 30 mars 2023 concernant le règlement intérieur du temps périscolaire, précisant que ce dernier pourra être revu annuellement afin de pouvoir rester adapté à la vie du temps périscolaire.

Madame Emilie GERMAIN informe l'assemblée d'une nouvelle modification du règlement intérieur du temps périscolaire, restauration scolaire, garderies et études dirigées.

Madame le Rapporteur donne lecture des grandes modifications de ce projet de règlement intérieur du temps périscolaire et précise que ce dernier pourra être revu annuellement afin de rester adapté à la vie du temps périscolaire.

Ce règlement sera remis au responsable légal de chaque enfant fréquentant le temps périscolaire afin qu'il en prenne connaissance et s'engage à l'accepter.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu le projet de modification du règlement intérieur tel qu'annexé

ADOpte le projet de modification du règlement intérieur applicable au temps périscolaire,

ABROGE les dispositions du règlement intérieur du temps périscolaire telles qu'adoptées par délibérations n°21/09/06/2021 en date du 09 juin 2021 et n°06/30/03/2023 en date du 30 mars 2023

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

11. Approbation convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet « Cycle de conférences sur les droits et la protection de l'enfance ».

Rapporteur : Emilie GERMAIN

Madame le Rapporteur fait part à l'assemblée de la demande reçue de la Ville de Saint Rémy de Provence dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Cycle de conférences sur les droits et la protection de l'enfance » inscrit dans le plan d'action de la Convention Territoriale Globale (CTG) Vallée des Baux Alpilles.

Les communes de Saint-Rémy-de-Provence, Maussane-les-Alpilles et Mouriès souhaitent formaliser leur partenariat par la mise en place d'une convention définissant les modalités de coopération, de financement et de mise en œuvre du projet.

Ce projet bénéficie d'un financement partiel de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, attribué à la Ville de Saint-Rémy-de-Provence, porteuse administrative et financière de l'action. Un reste à charge d'un montant de 233.33€ sera à payer par la commune de Maussane les Alpilles.

Madame le Rapporteur précise que ce projet de « Cycle de conférences sur les droits et la protection de l'enfance » inscrit dans le plan d'action de la Convention Territoriale Globale (CTG) Vallée des Baux Alpilles répond aux attentes de la commune en termes d'accompagnement des jeunes à être et à devenir un citoyen actif et autonome.

Madame Emilie GERMAIN indique qu'il convient de matérialiser cette action par une convention définissant les modalités de coopération, de financement et de mise en œuvre du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la convention à intervenir entre les communes de Maussane les Alpilles, Mouriès et Saint Rémy de Provence

Vu l'avis du comité éducation en date du 19 juin 2025

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

12. Information du conseil municipal sur l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement le système d'assainissement de Maussane les Alpilles/Paradou/Les Baux.

Rapporteur : Marc FUSAT

En exécution de l'arrêté préfectoral cité en objet (article 41) Monsieur le rapporteur porte à la connaissance du conseil municipal le contenu de l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2025 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement le système d'assainissement de Maussane les Alpilles/Paradou/Les Baux de Provence.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le rapporteur,

PREND acte de la communication au conseil municipal de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025 autorisant le système d'assainissement de Maussane les Alpilles/Paradou/Les Baux tel qu'annexé à la présente délibération

⇒ Il ne s'agit pas d'un vote mais d'une simple présentation

⇒ Teneur des discussions :

Marie-Pierre CALLET : c'est une bonne chose car cette station était ancienne, obsolète... et pour l'environnement ça sera très bien mais le problème c'est que cela coûte 8 millions d'euros et que la CCVBA recherche des financements ce n'est pas évident

Jean-Christophe CARRÉ : C'est un dossier qui a trainé en autorisation de l'Etat et de la Préfecture ...

13. Approbation convention commune/ Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) mise à disposition service pôle numérique.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;

Considérant l'opportunité de bénéficier de la mise à disposition par la Communauté de commune de la Vallée des Baux Alpilles d'un technicien informatique pour assister la Commune en vue de passer un marché de maintenance informatique (depuis la rédaction des CCTP jusqu'au choix des attributaires), aux conditions suivantes :

- L'agent concerné sera mis de plein droit à la disposition du Maire de la Commune selon un planning d'intervention établi au regard des disponibilités du pôle numérique de la CCVBA, et pour un nombre d'heures travaillées équivalent à une journée par semaine au maximum,
- L'agent demeurera statutairement employé par la Communauté de communes, et continuera de percevoir la rémunération versée par l'autorité de nomination,
- La Commune procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la Commune du bilan des heures réalisées correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondants aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...),
- La convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de quatre (4) mois, reconductible tacitement une (1) fois et prendra effet à compter de la date de signature.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un technicien informatique à intervenir entre la commune et la CCVBA

VALIDE les éléments substantiels précités du projet de convention de mise à disposition d'un technicien informatique proposé par la CCVBA.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

⇒ Teneur des discussions : Néant

14. Renonciation acquisition emprise emplacement réservé.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que nous avons été saisis par courrier reçu le 15 juillet 2025 d'une mise en demeure d'acquiescer l'emprise de l'emplacement réservé n°20 au Plan Local d'Urbanisme de la commune sur la parcelle section A n°758 ; ledit emplacement réservé au profit de la commune ayant pour objet l'élargissement du chemin des Queirons et création d'une aire de retournement pour améliorer la sécurité.

Monsieur le rapporteur indique que conformément aux dispositions de l'article L152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme la commune dispose d'un délai d'un an pour procéder à l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé.

Monsieur le rapporteur indique que compte-tenu des contraintes techniques très lourdes qui sont liées à la mise en œuvre de l'aménagement objet de l'emplacement réservé, il est proposé ce jour au conseil municipal de renoncer à l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°20 sur la parcelle section A n°758.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le courrier reçu le 15 juillet 2025 portant mise en demeure d'acquiescer l'emprise de l'emplacement réservé n°20 sur la parcelle section A n°758 ;

Vu les dispositions des articles L152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

DECIDE de renoncer à acquiescer l'emprise de l'emplacement réservé n°20 au droit de la parcelle section A n°758 propriété RONCAJOLO

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

15. Mise à disposition gratuite de salles municipales en vue des élections municipales de Mars 2026.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la période électorale pour les élections municipales des 15 et 22 Mars 2026 la Commune est susceptible d'être sollicitée afin de mettre à disposition des salles communales pour y organiser des réunions électorales dans les conditions fixées aux articles L47 du code électoral.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des

propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Il est donc proposé par la présente de fixer les modalités de prêts gratuits de salles municipales pour les réunions politiques liées aux élections municipales de 2026 afin de favoriser la participation des habitants à la vie locale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu les articles L2121-29 et L2144-3 du CGCT

Vu l'article L52-8 du code électoral

Considérant la nécessité de favoriser l'organisation des réunions électorales à l'occasion des élections municipales de 2026 et par-là même la participation des habitants à la vie locale

DECIDE de mettre à disposition gratuitement les salles Jean Favier et salle Agora-Alpilles pour les réunions électorales liées aux élections municipales des 15 et 22 Mars 2026 selon les conditions suivantes :

- Dans la limite de 2 mises à disposition par salle avant le 1^{er} tour de scrutin à chaque candidat représentant de liste
- Dans la limite de 1 mise à disposition par salle entre les deux tours de scrutin
- Les demandes d'utilisation de salles devront être adressées à la commune au plus tard 15 jours avant pour les réunions précédant le 1^{er} tour de scrutin ; 48 heures avant pour les réunions entre les deux tours de scrutin
- Il sera fait droit à ces demandes sous réserve de la disponibilité de la salle sollicitée ; disponibilité appréciée au moment de la réception par la commune de la demande de salle.
- Il sera fait droit aux demandes de mise à disposition de mobilier dans la limite du stock disponible (tables, chaises, micros etc...)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

⇒ Teneur des discussions : Néant

16. Relevé semestriel exploitation de la régie.

Rapporteur : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame Christine GARCIN-GOURILLON informe l'assemblée que suite au conseil d'exploitation de la régie qui s'est tenu le 03 octobre 2025, Madame AUDOIN-BEYOMAR, directrice de la régie, a présenté au dit conseil d'exploitation des résultats provisoires du premier semestre 2025 arrêtés au 31 aout 2025.

Ce relevé semestriel d'exploitation a fait l'objet d'un avis favorable unanime des membres du conseil d'exploitation présents. Il indique enfin que toujours en application des mêmes dispositions réglementaires, ces résultats semestriels sont ensuite présentés par le Président de la régie au conseil municipal, ce qui fait l'objet du présent point de l'ordre du jour.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et Président de la régie,

Vu le relevé semestriel présenté par Madame AUDOIN-BEYOMAR, directrice de la régie, à l'occasion du conseil d'exploitation du 03 octobre 2025, et l'avis favorable unanime qui a été émis,

Vu la présentation faite par Monsieur le Président ce jour aux membres du conseil municipal,

PREND acte de la présentation du relevé semestriel financier 2025 (2^{ème} semestre arrêté au 31 aout 2025) des comptes de la régie chargée de la gestion du camping municipal « les Romarins »

⇒ Teneur des discussions : Néant

17. Approbation convention tripartite commune/Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence/Fondation Crédit Agricole Pays de France mécénat restauration grand lavoir de la commune.

Rapporteur : Fabienne CITI

Madame le Rapporteur fait part à l'assemblée d'un projet de convention de partenariat à intervenir entre la commune et les Fondations d'Entreprise du Crédit Agricole visées en objet.

Elle précise que le Crédit Agricole tant au niveau régional que national a la volonté d'affecter une partie de ses résultats au soutien de projets qui impactent les thématiques du patrimoine, de la culture, de l'éducation, de la recherche et de la solidarité collective.

Dans ce cadre, la commune a sollicité le soutien des deux Fondations, sur la base d'une demande de financement pour le projet de rénovation complète du grand lavoir de la commune de style second empire élevé sous Napoléon III.

La présente Convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs des Parties ainsi que les modalités de la collaboration, les fondations susvisées s'engageant par le biais de ladite convention à financer chacune à hauteur de 7 000€ le projet de rénovation du grand lavoir.

Madame le rapporteur propose donc au conseil municipal de délibérer afin de valider le contenu de la convention tripartite et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le projet de convention de mécénat tripartite commune/Fondation d'entreprise Crédit Agricole Alpes Provence/Fondation Crédit Agricole Pays de France

APPROUVE le contenu de ladite convention de mécénat

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes pièces utiles en exécution de la présente délibération
⇒ Teneur des discussions : Néant

18. Marché de restauration du patrimoine rural. Approbation avenant n°1 lot 2 « charpente/couverture » entreprise JAM CONSTRUCTION.

Rapporteur : Marc FUSAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu la décision n°2022/068 en date du 26 août 2022 portant attribution du marché de travaux de réhabilitation du petit patrimoine non protégé ;
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;
Considérant la modification non substantielle du lot n°2 « Charpente/toiture » du marché alloti de travaux de réhabilitation du petit patrimoine (changement d'adresse du siège social du titulaire la SAS JAM CONSTRUCTION) qu'il est nécessaire d'acter par voie d'avenant.
Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
VALIDE les éléments substantiels précités du projet d'avenant n°1 au lot n°2 attribué à la Société JAM CONSTRUCTION est validé : le siège social de ce titulaire, initialement indiqué au n°2890 Ancien chemin d'Arles - 13 690 GRAVESON, est désormais au n°17, rue des Bergers - ZAC du Roubian - 13 1510 TARASCON.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant précité
⇒ Teneur des discussions : Néant

19. Transfert de la compétence tourisme à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi NOTRe du 7 août 2015 a procédé au transfert de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Il rappelle que les dispositions de l'article 18 de la loi du 21 Décembre 2016 dite « de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne » est venue ensuite modifier l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales en permettant notamment aux communes touristiques de conserver l'exercice de la compétence « promotion du Tourisme dont la création d'offices de tourisme » si elles engagent une démarche de classement en station classée de tourisme au plus tard le 1^{er} Janvier 2017.
Monsieur le Maire rappelle qu'une telle démarche a été engagée par délibération N° 2016/12/27/01 du 27 décembre 2016 et s'est conclue par le classement de la commune en station de tourisme par décret du 30 décembre 2019 grâce notamment au classement de l'Office de Tourisme de Maussane les Alpilles en catégorie 1 par arrêté préfectoral du 3 septembre 2018.
Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'à ce jour la promotion du tourisme mutualisée à l'échelle du territoire de la CCVBA et de la destination Alpilles a toute sa pertinence ainsi qu'une organisation avec un Office de Tourisme Communautaire de catégorie 1 et des Bureaux d'Informations Touristiques assurant le maillage territorial.
Il propose donc au conseil municipal de délibérer afin de décider de renoncer à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de Tourisme ; ladite renonciation entraînant le transfert de la compétence à l'EPCI.
Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 2016/12/27/01 du 27 décembre 2016,
Vu le classement de l'Office de Tourisme de la commune en catégorie 1 par arrêté préfectoral du 3 septembre 2018,
Vu le décret du 30 décembre 2019 portant classement de la commune en station de Tourisme,
Considérant la pertinence du transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de Tourisme à la CCVBA
DECIDE de renoncer à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de Tourisme ; ladite renonciation entraînant le transfert de la compétence à l'EPCI.
PRECISE que ledit transfert concernera l'accueil et information des touristes, promotion touristique et coordination des partenaires du développement touristique et que la Commune conservera l'animation, l'organisation de fêtes et manifestations culturelles.
PRECISE que compte-tenu du classement de la commune en station de tourisme, le transfert de la compétence est conditionné à la transformation de l'office de Tourisme communal de catégorie 1 en BIT relevant d'un OTI de catégorie 1 et répondant aux exigences de cette catégorie en matière d'ouverture et d'accueil,
MANDATE Monsieur le Maire en exécution de la présente délibération pour traiter les modalités de transfert en collaboration avec la CCVBA.
PRECISE qu'une nouvelle délibération viendra fixer la date effective de la renonciation à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de Tourisme » entraînant le transfert de la compétence à l'EPCI une fois le mécanisme de transfert arrêté avec la CCVBA
⇒ Teneur des discussions : Neant

Questions diverses :

Lucie BABIN : impasse de la source

Marie-Pierre CALLET : date contrôle liste électorale

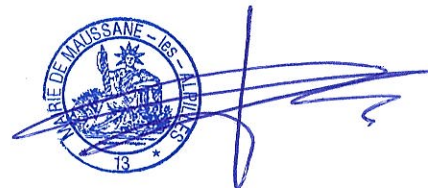
Le secrétaire de séance,

Alexandre WATSON



Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site internet de la commune le : 23/10/2025

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.